



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2005/NGO/27
9 Février 2005

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 (g) et 17 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES :
OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE**

LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Exposé écrit* par mouvement international de la réconciliation, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 janvier 2005]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services
d'édition.

La peine de mort infligée aux objecteurs de conscience au service militaire.

Les objecteurs de conscience sont des civils qui refusent un engagement dans l'armée. Ce droit leur est reconnu par le commentaire 22 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui leur reconnaît le droit à la liberté de pensée, conscience et religion selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce droit a fait l'objet d'une résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/77 qui demande que les objecteurs soient examinés par des organes indépendants et impartiaux. Malgré cette résolution des objecteurs sont encore accusés de désertion et traduits devant des tribunaux militaires. Ils sont passibles en temps de guerre de la peine de mort selon la législation militaire de plusieurs pays.

Monsieur Emmanuel Decaux , expert à la Sous-commission dans son rapport sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires E/CN.4/sub.2/2004/7 note que les objecteurs de conscience sont des civils qui doivent être jugés par un tribunal civil sous la supervision de juges civils.

La Sous-Commission dans sa résolution E/CN.4/Sub.2/2004/L.38 sur l'administration de la justice, l'état de droit et la démocratie prie instamment tous les Etats qui maintiennent la peine de mort de faire en sorte que celle-ci ne puisse être infligée à des civils jugés par des tribunaux militaires ou par des tribunaux dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées.

Il s'ensuit que les objecteurs de conscience ne devraient pas être condamnés à mort par un tribunal militaire. Pourtant dans de nombreux pays la législation autorise cette pratique en qualifiant les objecteurs de déserteurs.

Pour éviter à l'avenir de telles condamnations il convient d'inclure dans la résolution de la Commission des Droits de l'homme sur la peine de mort le cas des objecteurs de conscience en reprenant la formulation de la résolution 1999/4 de la Sous-Commission : **La Commission demande à tous les Etats qui gardent la peine de mort spécialement pour refus du service militaire de ne pas appliquer la peine de mort quand le refus de faire le service militaire est le résultat d'une objection de conscience à ce service.**

Les objecteurs seront alors soumis à une instance civile selon la résolution 1998/77 qui leur ordonnera un service civil en vertu de la loi conformément à l'article 8, & 3. alinéa II de la Charte internationale relative aux droits civiques et politiques.
